

Evolutions Raccordement Consommateurs

CAR du 22/10/2020

Sommaire

1. CONSTATS

2. CONSÉQUENCES

3. MISSION DE RTE

4. SOLUTIONS ENVISAGÉES

5. CONCLUSION



01

Constats

Constats

- Un **accroissement important** du nombre de demandes de raccordement au RPT de la part de nouveaux consommateurs

- Une **optimisation** du réseau qui conduit à utiliser toutes les capacités disponibles pour limiter les travaux de réseau **au nécessaire**

- **Concentration** de ces demandes dans des **zones géographiques limitées**

- Les volumes importants de **puissances demandées en écart significatif** avec la réalité des **puissances soutirées à la mise en service** (effet de surbooking)

- Plus globalement, pour l'ensemble des consommateurs raccordés au RPT, la somme des puissances souscrites est **moitié moindre** que la somme des puissances de raccordement

- Enfin, une multiplicité **de demandes de raccordement sans suite** pour « tester » les capacités d'accueil du RPT



02

Conséquences

Rappel (1/2)

PRISE EN COMPTE DES HYPOTHÈSES DE CONSOMMATION DANS LES ÉTUDES DE RACCORDEMENT

- ✓ La Pracc contractualisée par le consommateur couvre **les besoins moyen et long termes**.
- ✓ Le dimensionnement du RPT ne prend pas en compte les puissances de raccordement simultanément mais **des chroniques de puissances réellement soutirées sur le réseau** et pour les projets en cours **la Pracc demandée**.
- ✓ La différence entre la Pracc et la puissance prises en compte dans les études permet donc un **dimensionnement optimisé** du réseau et donc une **optimisation des investissements supportés par la collectivité via le tarif.**

A NOTER DONC :

- ❑ **Lorsqu'un nouveau consommateur demande une Pracc, celle-ci est réservée jusqu'à la mise en service.**
- ❑ **Ensuite, le réseau est dimensionné en prenant en compte la réalité des consommations dans la zone.**

Rappel (2/2)

QUE SE PASSE T'IL SI LE CONSOMMATEUR DEMANDE UNE AUGMENTATION DE SA PUISSANCE SOUSCRITE (PS < PRACC)

- ✓ Dans le cas où un consommateur souhaite augmenter sa puissance soutirée sur le RPT (puissance souscrite au sens du CART) et si cette puissance reste inférieure à la Pracc, **il est en droit de l'obtenir immédiatement.**

- ✓ **Si le RPT ne le permet pas, c'est à RTE**, donc au tarif, **de financer** et mettre en œuvre, **dans les meilleurs délais**, les renforcements nécessaires pour permettre le soutirage souhaité par le consommateur.

A NOTER DONC :

- ❑ **Lorsqu'un consommateur demande une hausse de sa puissance souscrite, il n'est pas certain de l'obtenir immédiatement. Cela dépend de la capacité du réseau à y répondre.**

Conséquences potentielles

Potentielle saturation artificielle de zones par des projets qui font du surbooking de Pracc

Désoptimisation du RPT si :

- des capacités sont « bloquées » au statut projet
- RTE ne dispose pas « librement » des capacités qui ne seront jamais utilisées

Destruction de valeur économique pour les consommateurs pour qui la « scalabilité » immédiate est importante

Utilisation inutile de ressources études RTE à des fins de recherche de potentiel de raccordement



03

Missions de RTE

RTE “optimiseur”

- RTE assure une gestion optimisée des ressources allouées à ses activités

- RTE assure le dimensionnement du réseau pour le bien de la collectivité : une optimisation du réseau qui conduit à utiliser toutes les capacités disponibles pour limiter les travaux de réseau au nécessaire

04

Solutions envisagées

4 axes envisagés pour répondre à ces nouveaux enjeux

Déduire les coûts de traitement des demandes de raccordement (exploratoires, PTF) du coût de la proposition si la PTF est acceptée

Délai de validité de la Pracc

Gestion de l'ordre d'arrivée des projets et justification de l'avancement du projet

Valeur d'option de la Pracc réservée

Notion de « devis pré-payé»

L’idée est d’optimiser l’utilisation des ressources expertes de RTE en évitant les demandes d’études n’ayant pour objectif que le sondage des possibilités d’accueil du RPT ou qui serait basé sur des projets peu aboutis.

Aujourd’hui ce n’est que lorsque l’offre de raccordement est acceptée que le coût des études est facturé au demandeur. Il est proposé de les faire payer au moment de l’envoi de la PTF. **Ils seront déduits des coûts du raccordement si la PTF est acceptée par le client.**

Il est proposé d’appliquer cette disposition à tous les segments de clients.

Gestion de l'ordre d'arrivée des projets et justification de l'avancement du projet

La progression des demandes de raccordement consommateurs et la concentration géographique amènent à devoir aligner la procédure de traitement de ces demandes avec celle concernant les producteurs, **par exemple** :

- Information par RTE des demandeurs lorsqu'une autre demande dans la zone impacte leurs projets,

- Critères de maintien de la validité de la PTF :
  - chaque année le demandeur a fourni à RTE un documents attestant de l'avancée de son projet (ICPE, environnement, permis de construire, …)
  - ou à défaut, le porteur du projet verse à RTE une somme forfaitaire (cette somme est fixée à 1 k€ par MW à raccorder pour les producteurs et les nouvelles interconnexions dérogatoires)

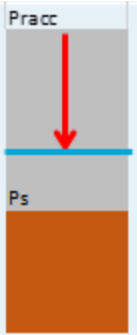
Cette proposition a pour objectif de s'assurer que les Pracc « bloquées » le sont par de « vrais » projets.

Délai de validité de la Pracc

L'idée du « use it or get paid for it »

Aujourd'hui :

A 10 ans



Adaptation optionnelle de la Pracc à la demande de RTE contre versement d'une indemnité.

A 20 ans

Adaptation obligatoire de la Pracc sur demande de RTE contre versement d'une indemnité.
La Pracc adaptée est le résultat d'une formule qui prend en compte l'historique d'utilisation de la Pracc.

Proposition :

Réduire le délai à partir duquel RTE demande l'adaptation à la baisse de la Pracc.

Cette réduction de la Pracc se ferait contre le versement d'une indemnité.

Valeur d’option de la Pracc réservée (1/3)

Dans le cas où le caractère immédiatement disponible pour un client revêt de la valeur, il pourrait définir un volume de sa Pracc comme disponible à tout moment s’il en fait la demande à RTE.

Cette réservation de la Pracc a une valeur pour la collectivité puisque RTE doit la garder disponible au bénéfice de celui qui en a fait la réservation empêchant de fait une optimisation du dimensionnement du réseau pour les nouveaux arrivants.

C’est cette perte potentielle de valeur pour la collectivité qu’il faudrait renvoyer vers le demandeur qui fige de la capacité disponible qu’il souhaite réserver pour plus tard.

Cette valeur d’option pourrait prendre la forme d’une composante tarifaire.

Valeur d'option de la Pracc réservée (2/3)

Ce principe de **réservation de puissance** n'est **pas nouveau**. En effet, dans le TURPE, la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (**frais CACS**), porte la notion de puissance réservée.

Les alimentations complémentaires et de secours au même domaine de tension que les alimentations principales font l'objet d'une facturation fixe.
Si, à la demande du client, l'alimentation de secours au même domaine de tension que l'alimentation principale est alimentée par un poste électrique différent de celui de la principale, elle fait l'objet d'un complément de frais fixes pour **réservation de puissance.**

Exemple en HTB2 pour TURPE5 - Frais CACS
HTB2 : 63 811,75 €/cellule/an et 6 392,33 €/km/an en liaisons aériennes (frais fixes) HTB2 : 1,53 k€/MW/an (complément frais fixes pour réservation de puissance)

Valeur d'option de la Pracc réservée (3/3)

Un client nouvellement raccordé pourra arbitrer (**économiquement et selon son besoin d'évolutivité**) comme suit, en fonction de son utilisation du réseau présente et future :

- ✓ souscrire une PS<<Pracc et réserver une partie de la Pracc en payant une valeur d'option correspondant à la réservation de cette Pracc pour qu'elle reste immédiatement disponible

- ✓ souscrire une PS plus importante que son besoin initial afin de s'assurer de pouvoir augmenter son soutirage à tout moment (part fixe plus importante sur sa facture)

- ✓ souscrire une PS<<Pracc sans réserver de Pracc et prendre le risque de devoir attendre que les renforcements soient réalisées pour augmenter sa PS sous sa Pracc



05

Conclusions

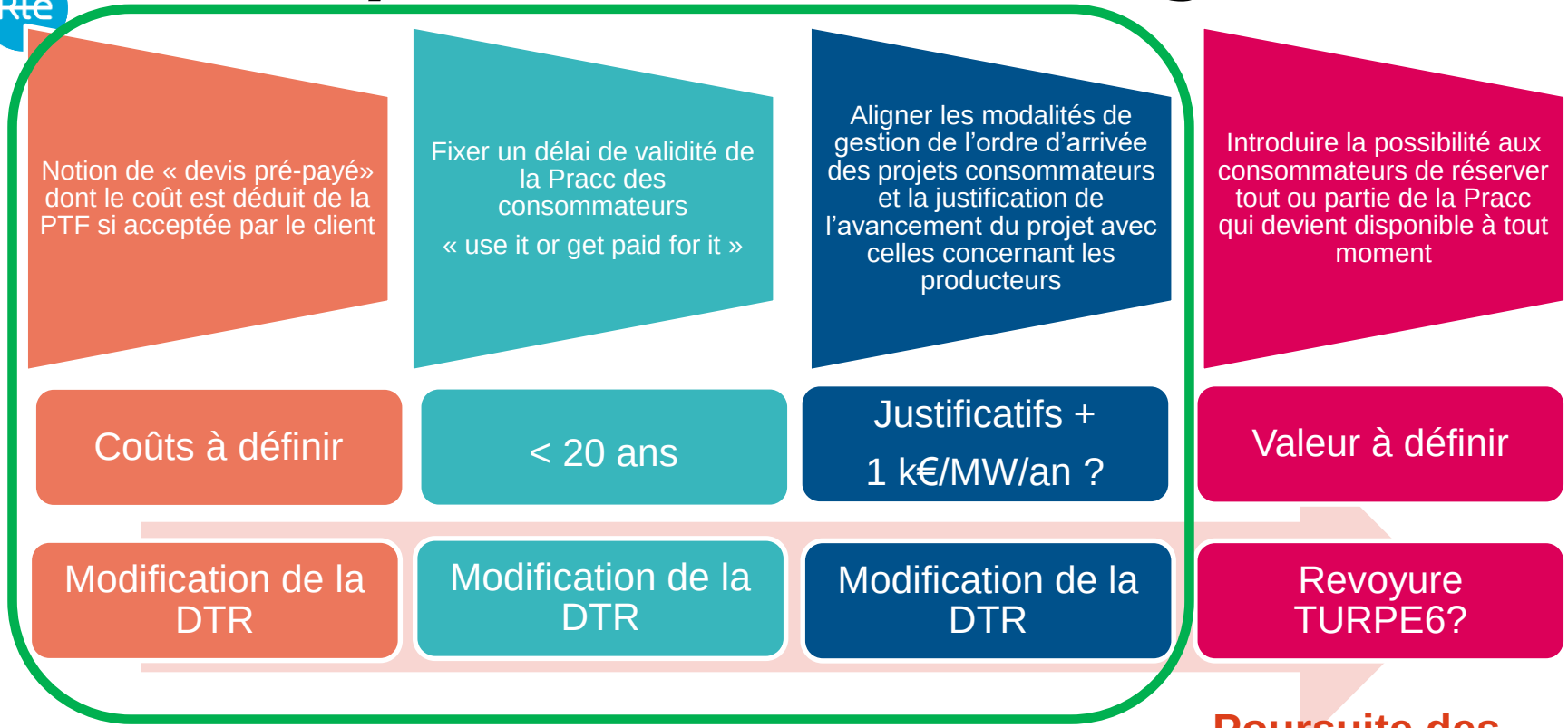
Prochaines étapes

RTE propose de lancer une concertation sur le périmètre suivant :

- Notion de « devis pré-payé» dont le coût est déduit de la PTF en cas d'acceptation par le client
- Aligner les modalités de gestion de l'ordre d'arrivée des projets consommateurs et la justification de l'avancement du projet avec celles concernant les producteurs
- Fixer un délai de validité de la Pracc des consommateurs – principe du « use it or get paid for it »

Le dernier point concernant la possibilité de réserver de la Pracc immédiatement disponible doit encore faire l'objet de travaux.
Sa potentielle dimension tarifaire pourrait renvoyer à une clause de revoyure de TURPE6.

Synthèse des axes envisagés



Périmètre de la concertation

Poursuite des travaux